

**Arrêté fédéral
accordant la garantie fédérale à la constitution révisée
du canton de Zurich**

(Du 10 juin 1971)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 6 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1971¹⁾;

considérant que la modification apportée à la constitution du canton de Zurich ne contient rien de contraire à la constitution fédérale,

arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée à la constitution révisée du canton de Zurich, acceptée dans la votation populaire du 15 novembre 1970 (art. 16).

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 4 juin 1971

Le président, **Theus**
Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 10 juin 1971

Le président, **Weber**
Le secrétaire, **Hufschmid**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 10 juin 1971

19894

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Huber

¹⁾ FF 1971 I 1370

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la constitution révisée du canton de Zurich (Du 10 juin 1971)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1971
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1971
Date	
Data	
Seite	1536-1536
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 892

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.